Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 20 (1973)

Heft: 7-8

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

7/8

Zivilschutz

Vereinigt mit «Schutz und Wehr»

Protection civile
Protezione civile
Protecziun civila

Nr. 7/8, Juli/August 1973
20. Jahrgang

Zeitschrift des Schweizerischen Bundes für Zivilschutz, des Zivilschutz-Fachverbandes der Städte und der Schweizerischen Gesellschaft für Kulturgüterschutz
Redaktion ✆ 031 25 65 81, Bern

Revue de l'Union suisse pour la protection des civils, de l'Association professionnelle suisse de protection civile des villes et de la Société suisse pour la protection des biens culturels
Rédaction ✆ 031 25 65 81, Berne

Rivista dell'Unione svizzera per la protezione dei civili, dell'Associazione professionale svizzera di protezione civile delle città e della Società svizzera per la protezione dei beni culturali
Redazione ✆ 031 25 65 81, Berna

PROTECTION CIVILE PROTEZIONE CIVILE ZIVILSCHUTZ

In dieser Nummer

D'abord, une mission d'information 245
Protection civile suisse: nouvelle conception 246
La situation de la protection civile en Suisse 249
Le rôle des femmes dans la protection civile 252
Armée et protection civile 252
La protection civile — cette parente pauvre 253
Israël croit à la protection civile 254
Nouvelles des villes et cantons romands 259
La protezione civile, questa cenerentola 262
Comptoir Suisse 1973 et la protection civile 263

Deutscher Teil
Zivilschutz-Ausstellung in Freiburg 265
Wasseralarm in Martigny 266
Zivilschutz und Comptoir Suisse 1973 267
Japan interessiert sich für den Schweizer Zivilschutz 268
Anerkennung für den Schweizer Zivilschutz 269
Kluger Rat — Notvorrat 270
Kein Grund zu Defaitismus bei den Kleinstaaten 272
2. Bernischer Zivilschutztag 273
Zivilschutz in der Sowjetunion 274

L'Office fédéral de la protection civile communique 278
L'Ufficio federale della protezione civile comunica 281
Stand der Blutspendeaktion BZS 284

Auflage - Tirage - Tiratura
42 000 Exemplare

Unser Umschlagbild
Das Zivilschutzzentrum des Kantons Genf in Bernex ist eine der ersten und schönsten Ausbildungsstätten des Schweizer Zivilschutzes

Notre page de couverture
Le centre de la protection civile du canton de Genève: l'une des plus belles installations d'instruction de la protection civile suisse
Foto: Herbert Alboth, Bern

«Conception 1971» de la protection civile:

D'abord, une mission d'information

De la désolation des cités écrassées et incendiés par les bombes de la Seconde Guerre mondiale, et partant, du martyre de millions d'innocents, est née l'idée de la défense civile. Basée sur l'art. 22bis de la constitution fédérale — disposition inscrite dans notre charte nationale en 1959 — la protection civile a pour but d'assurer, dans le cadre de notre neutralité armée, une protection aussi efficace et aussi complète que possible de l'ensemble de la population et de ses biens.

Dès 1965, une commission fut chargée, par le Département fédéral de justice et police, d'élaborer une conception nouvelle de la protection civile. Tenant compte du développement rapide des armements et de la menace qu'ils représentent pour notre sécurité, cette conception devait satisfaire aux exigences techniques que requièrent tant la construction des abris que l'acquisition d'un matériel adéquat, et également aux impératifs d'ordre financier. En été 1971, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le résultat des études qui avaient été faites, soit la «Conception 1971»; les Chambres devaient en prendre acte par la suite, tout en manifestant leur assentiment.

La «Conception 1971» fixe à la protection civile suisse un triple objectif:

1. Par sa présence à côté des autres partenaires de la défense nationale, la protection civile doit accroître la capacité de résistance du pays face aux menaces de quelque agresseur que ce soit, même en dehors de toute situation issue d'un conflit armé;
2. En cas de guerre, la protection civile doit permettre à la majeure partie des habitants du pays de survivre et leur assurer le plus tôt possible un retour à des conditions de vie acceptables;
3. En temps de paix, la protection civile doit collaborer à toute action de secours entreprise à la suite de catastrophes survenant en Suisse, à côté des organisations civiles déjà existantes, voire parallèlement à la troupe.

La tâche est lourde. Les dépenses envisagées — quelque 6,75 milliards de francs pour les vingt ans à venir — correspondent à l'effort qui reste à faire pour réaliser la protection civile. Un vaste plan financier à long terme a été établi par la Confédération, cependant que, pour la grande partie des cantons et des communes, ce travail reste encore à fair. Il est à relever qu'à la fin de 1971, il existait déjà 2,3 millions de places protégées d'après les nouvelles normes, soit le 35 % du volume à construire, et 1,2 millions de places d'abris de fortune construites entre 1950 et 1960.

Une tâche de cette envergure ne peut se concevoir sans la compréhension et la volonté de collaborer de tous nos citoyens. Aussi, l'art. 2 de la loi fédérale sur la protection civile, du 23 mars 1962, précise-t-il que la protection civile comprend principalement «l'instruction de la population sur les dangers et les possibilités de protection».

Pour remplir cette mission d'information, les autorités disposent de plusieurs moyens que les initiatives du genre de celle-ci viennent avantageusement compléter.

Kurt Furgler
conseiller fédéral
chef du Département de justice et police